

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle carrières et déchets
127 Quai Cavaignac
46000 CAHORS

Cahors, le 06/10/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE Sas

La Gare

46150 Thédirac

Références : BF/2023-1209
Code AIOT : 0006803108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE Sas implanté Le Garrisset, Mas Blanc, Le Frau Les Gorzes et Vayrières 46310 Peyrilles. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE Sas
- Le Garrisset, Mas Blanc, Le Frau Les Gorzes et Vayrières 46310 Peyrilles
- Code AIOT : 0006803108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Imerys Ceramics France exploite un gisement constitué de 15 à 20 % de quartz, 65 à 70 % de sables et graviers et de 15 à 20 % d'argiles. La pureté de son quartz (haute teneur en silice) permet son utilisation dans l'industrie de production du silicium et du ferro-silicium.

Le site dispose d'un embranchement ferré utilisé à la fois pour le transport des galets de quartz vers les usines de transformation mais également pour une partie des sables et graviers extraits. L'arrêté

d'autorisation limite le transport par route des matériaux extraits à un nombre défini de rotations journalières, cette obligation est assortie d'un moyen de comptage automatique télétransmis au conseil départemental du Lot. Une autorisation de renouvellement-extension de cette carrière accordée en 2018 donne à ce site une visibilité d'exploitation sur une quinzaine d'années .

L'exploitant a sollicité et obtenu une dérogation temporaire auprès du conseil départemental et du préfet pour une augmentation du transport par route (doublement du nombre de camions en moyenne journalière de 10 à 20).

En avril 2021, la société a eu une reprise d'activité qui génère un besoin logistique supplémentaire.

Des sillons robustes ont été obtenus, à partir de la semaine 37 pour assurer 3 trains par semaine au départ de Thédillac. Les plages de circulations obtenues de SNCF Réseau pour la fin de 2021 ont contraint l'entreprise à effectuer le chargement pour Bassens entre minuit et 6h30 du matin, chaque mercredi soir.

Depuis début 2022, plus aucun chargement de nuit n'est réalisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 : gestion des eaux (arrêté sécheresse, recyclage, rejets dans le milieu naturel, prélèvements, analyses...) ;
- Action régionale 2023 : aire de ravitaillement et d'entretien ;
- Retombées poussières ;
- Conduite de l'exploitation : mesures de réduction, accompagnement et suivi environnemental ;
- Plan d'exploitation ;
- Mesures de bruit ;
- Suites de la dernière inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bornage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Plan de surveillance des retombées de poussières – composition du plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	PC1 Gestion des eaux météoriques	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article Art 4.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Bruits – dispositions à respecter	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1	/	Sans objet
7	PC2 Arrêté relatif à la sécheresse	Arrêté Préfectoral du 21/06/2023, article Intégralité de l'arrêté	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- la nécessité d'implanter une borne de nivellement;
- la nécessité d'améliorer le plan de surveillance des émissions de poussières par une prise en compte de l'ensemble des attendus;
- la nécessité de mentionner sur le plan d'exploitation la bande des 50 m et sa transmission annuelle en préfecture;
- la nécessité d'adapter l'aire étanche de ravitaillement et d'entretien à ses divers usages, et de justifier l'efficacité du débourbeur/déshuileur;
- la nécessité d'améliorer la gestion des eaux météoriques sur la zone en exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 5
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant utilise la technologie des drones notamment pour le suivi de son exploitation. Cette technologie nécessite un calage sur une borne géo-référencée. Il appartient à l'exploitant de mettre en place une borne de nivellement afin qu'elle constitue la référence pour le calage des drones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan d'exploitation de la carrière rédigé et actualisé par ses soins. Ce plan sous format informatique contient de nombreuses couches qui permettent à l'exploitant de suivre par drones l'évolution de son exploitation. Les données acquises dépassent les attendus de la prescription contrôlée. Cependant, il doit être complété par l'ajout de la bande des 50 m. Pour justifier de son actualisation à minima annuelle, la version actualisée devra être transmise annuellement aux services de la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : I. – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : La carrière dispose d'une aire de ravitaillement et d'entretien mais pas de caniveau à sa périphérie. Cette aire est également dédiée aux lavages des engins de chantiers. Par ces usages et son implantation, la présence d'un caniveau à sa périphérie présente un intérêt limité, le volume d'eau à l'occasion d'un lavage étant bien plus important que celui que pourrait intercepter le caniveau avec les eaux de ruissellement issues des eaux météoriques. Il appartient à l'exploitant de justifier la canalisation de toutes les eaux sur l'emprise de cette aire, leur acheminement vers le débourbeur/déshuileur et le dimensionnement de ce dernier dans les conditions les plus défavorables, dans le respect des seuils prescrits par l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Il peut ainsi être admis la mutualisation des usages et l'absence de caniveau au niveau de cette aire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombées de poussières – composition du plan
Prescription contrôlée : 19.6. – Le plan de surveillance comprend : • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; • le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son plan de surveillance des émissions de poussières. La représentativité des données météorologiques au regard de l'implantation géographique de la carrière n'est pas démontrée, la durée des mesures établit à 30 jours (toléré + ou - 2 jours) n'est pas toujours respectée, les vents dominants ne sont pas clairement identifiés et il apparaît une confusion sur le type de jauges utilisé, Bergerhoff/Owens. Il appartient à l'exploitant de justifier d'un rapport annuel comprenant l'ensemble des dispositions prévues par les articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Bruits – dispositions à respecter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits – dispositions à respecter
Prescription contrôlée : 22.1. Bruits : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées."
Constats : Des éléments produits par l'exploitant, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de manquement relatif à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PC1 Gestion des eaux météoriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article Art 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière et dans les installations. Si nécessaire, des dispositifs sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation. Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger vers les bassins de décantation puis le circuit de recyclage ; les bassins doivent être dimensionnés de manière à pouvoir traiter des éléments pluvieux de fréquence décennale. Le site de la carrière et ses annexes sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger vers le circuit de recyclage des installations de lavage des matériaux. En tout état de cause, toutes les mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement ne puissent atteindre les terrains d'emprise de la voie ferrée
Constats : Comme suite à un épisode pluvieux très intense la veille de la visite, l'inspection des installations classées a constaté des instabilités ponctuelles sur certaines banquettes. Il appartient à l'exploitant d'améliorer son dispositif de gestion des eaux pluviales pour canaliser les eaux de ruissellement dans des ouvrages adaptés, préalablement à leur reprise par pompage au niveau du carreau de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : PC2 Arrêté relatif à la sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2023, article Intégralité de l'arrêté
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements
Constats : L'arrêté préfectoral relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse n° E-2023-175 du 21 juin 2023, spécifique à l'activité de la carrière, précise la réduction des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, suivant le niveau de gestion de la sécheresse. Le forage est équipé d'un compteur et l'abattage des poussières des pistes (enjeu sanitaire) est réalisé par une tonne à eau attelée à un tracteur dédié pour cette activité. Le jour de la visite, le carrier n'était soumis à aucune restriction. Le taux de recyclage est estimé à environ 90 %, les eaux de fonctionnement sont traitées pour éliminer les Matières En Suspension (MES) via une installation de floculation et une presse à boues. Il convient que l'exploitant informe l'administration de sa réflexion sur ses besoins en eau, du comportement de l'aquifère comme suite à ses prélèvements notamment sa capacité de recharge en corrélation avec la pluviométrie, des conséquences sur son activité en cas de réduction importante du volume prélevé (perte d'exploitation, rupture de l'approvisionnement et ses effets induits,...), et du volume dédié à l'abattage des poussières au titre de l'enjeu sanitaire (arrosage pistes et stocks).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet